

SYRELI



afnic
Internet
made in France

DÉCISION DE L'AFNIC

comasud.fr

Demande n° FR-2025-04245



www.afnic.fr | contact@afnic.fr
Twitter : @AFNIC | Facebook : afnic.fr

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société COMASUD

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur X.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : comasud.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 28 septembre 2024 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 28 septembre 2025

Bureau d'enregistrement : KEY-SYSTEMS GmbH

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 18 février 2025 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 05 mars 2025.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 01 avril 2025.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine

<comasud.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« La société COMASUD (le « Requérant ») (**Annexe 1**) soutient que l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <comasud.fr> par l'actuel titulaire (« le Titulaire ») est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, et que le titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi » (Art. L.45-2 du Code des Postes et des Communications Electroniques).

I. Intérêt à agir

Le Requérant soutient avoir un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux <comasud.fr> enregistré le 28 septembre 2024 (**Annexe 2**).

Créée en 1957, COMASUD, opérant sous le nom commercial POINT P, est la maison mère d'un ensemble de sociétés spécialisées dans la distribution de matériaux de construction et la fabrication de préfabriqués et béton prêt à l'emploi, auprès d'une clientèle composée essentiellement de professionnels du bâtiment. Il est présent dans toute la France avec plus de 1 000 points de vente et plus de 10 000 collaborateurs (**Annexe 3**).

Le Requérant est titulaire de plusieurs marques contenant le terme « COMASUD », dont la marque française « COMASUD » n° 5022644 enregistrée le 3 mai 2024 (**Annexe 4**).

Le Requérant a constaté que le nom de domaine <comasud.fr> a été enregistré le 28 septembre 2024 (**Annexe 2**). Le nom de domaine est actuellement inactif (**Annexe 5**). Néanmoins, ce nom de domaine litigieux a été utilisé dans le cadre d'une activité d'hameçonnage de partenaires commerciaux de la société COMASUD (**Annexe 6**).

Le Requérant considère que le nom de domaine est identique à sa dénomination et à sa marque. Il dispose ainsi d'un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux.

II. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

A. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le nom de domaine <comasud.fr> est identique à la dénomination du Requérant « COMASUD » et à sa marque.

L'extension « .FR » ne permet pas de modifier l'impression d'ensemble que le nom de domaine litigieux est lié au Requérant. L'internaute pourrait en effet illégitimement croire que le nom de domaine litigieux est affilié au Requérant.

Par conséquent, le Requérant soutient que le nom de domaine litigieux est identique aux droits antérieurs du Requérant au point de prêter à confusion, et porte donc atteinte à ces droits.

B. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Absence d'intérêt légitime

Selon les informations whois (**Annexe 2**), le Titulaire a enregistré le nom de domaine <comasud.fr> le 28 septembre 2024, soit de nombreuses années après l'immatriculation de la société COMASUD (**Annexe 1**), et après l'enregistrement de la marque « COMASUD » (**Annexe 4**).

Le Requéranr indique qu'il ne connaît pas le Titulaire et que ce dernier ne dispose d'aucun lien d'aucune sorte avec la société COMASUD, ni d'aucune autorisation ou licence d'utilisation de ce terme, ni de droit d'enregistrer le nom de domaine litigieux.

De plus, le nom de domaine litigieux a été utilisé dans le cadre d'une activité d'hameçonnage des fournisseurs de la société COMASUD (**Annexe 6**). En effet, le Titulaire a tenté de se faire passer pour un salarié de la société COMASUD dans le cadre d'échanges commerciaux. Cette pratique ne saurait constituer une demande légitime de produits ou services, ni un usage loyal de la dénomination, de la marque et du nom de domaine du Requéranr.

Dès lors, le Requéranr soutient que le Titulaire ne dispose d'aucun droits ou intérêt légitime concernant le nom de domaine litigieux.

Mauvaise foi du Titulaire

Le Requéranr est titulaire de droits sur le terme « COMASUD » antérieurs à l'enregistrement du nom de domaine litigieux (**Annexes 1 et 4**).

De plus, le nom de domaine litigieux a été utilisé dans le cadre d'une activité d'hameçonnage des fournisseurs de la société COMASUD, par le biais d'une adresse [...]@comasud.fr (**Annexe 6**).

Il est largement établi que l'utilisation d'un nom de domaine à des fins d'hameçonnage ou toute autre activité frauduleuse constitue une preuve de mauvaise foi. Pour exemple voir la décision SYRELI n°FR-2023-03234 concernant le nom de domaine <but-fr.fr> (**Annexe 7**).

Le Requéranr confirme que le Titulaire ne pouvait donc ignorer l'existence des droits du Requéranr sur le terme « COMASUD » au moment de l'enregistrement du nom de domaine litigieux.

Par ailleurs, le nom de domaine litigieux a été utilisé dans le cadre d'une tentative d'hameçonnage. En effet, le Titulaire a tenté de se faire passer pour un salarié de la société COMASUD dans le cadre d'échanges commerciaux (**Annexe 6**).

Par conséquent, le Requéranr soutient que le Titulaire a enregistré le nom de domaine <comasud.fr> principalement dans le but de profiter de la notoriété du Requéranr en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur avec intention de le tromper.

Ainsi, le Requéranr sollicite du Collège la transmission du nom de domaine litigieux <comasud.fr> à son profit.

Annexes :

Annexe 1 : Informations relatives au Requérant
Annexe 2 : Whois du nom de domaine litigieux
Annexe 3 : Informations concernant le Requérant
Annexe 4 : Copie de la marque « COMASUD » du Requérant
Annexe 5 : Copie du site web litigieux
Annexe 6 : Preuves de la tentative d'hameçonnage
Annexe 7 : SYRELI n°FR-2023-03234 concernant le nom de domaine <but-fr.fr>
Annexe 8 : Procuration SYRELI ».

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des
Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. La Recevabilité des pièces

Le Collège constate que des éléments fournis par le Requérant sont fournis en langue anglaise sans traduction en langue française. En l'espèce, le Collège a accepté de prendre en compte ces éléments de compréhension aisée.

ii. L'intérêt à agir

Au regard de la notice complète de marque (*annexe 4*) et de l'extrait Kbis (*annexe 1*), le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <comasud.fr> est identique :

- À la dénomination sociale du Requérant, la société COMASUD immatriculée le 11 mars 1957 sous le numéro 057 802 753 au R.C.S de Marseille ;
- À la marque verbale française « COMASUD » numéro 5022644 enregistrée le 19 janvier 2024 pour la classe 35.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

iii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <comasud.fr> est identique à la

dénomination sociale antérieure du Requérant, la société COMASUD immatriculée le 11 mars 1957 sous le numéro 057 802 753 au R.C.S de Marseille.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de la personnalité du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requérant, la société COMASUD immatriculée depuis 1957 et opérant sous le nom commercial POINT P *« est la maison mère d'un ensemble de sociétés spécialisées dans la distribution de matériaux de construction et la fabrication de préfabriqués et béton prêt à l'emploi, auprès d'une clientèle composée essentiellement de professionnels du bâtiment »* ; le Requérant est présent dans toute la France avec plus de 1 000 points de vente et plus de 10 000 collaborateurs (annexes 1 et 3) ;
- Le Requérant est titulaire de la marque française antérieure « COMASUD » enregistrée le 19 janvier 2024 (annexe 4) ;
- Le Requérant indique *« qu'il ne connaît pas le Titulaire et que ce dernier ne dispose d'aucun lien d'aucune sorte avec la société COMASUD, ni d'aucune autorisation ou licence d'utilisation de ce terme, ni de droit d'enregistrer le nom de domaine litigieux »* ;
- Le nom de domaine <comasud.fr>, enregistré le 28 septembre 2024, est identique à la dénomination sociale antérieure du Requérant, la société COMASUD immatriculée le 11 mars 1957 sous le numéro 057 802 753 au R.C.S de Marseille ;
- Au vu du courriel du 27 novembre 2024 fournis par le Requérant en annexe 6, le nom de domaine <comasud.fr> est alors utilisé pour :
 - Former l'adresse électronique « *intialeduprenom.nom@comasud.fr* » ;
 - Utiliser cette adresse électronique pour commander des produits au nom du Requérant auprès d'un fournisseur ;
 - Envoyer des courriels en utilisant la dénomination sociale, l'adresse postale, les numéros de TVA et SIRET du Requérant en pavé de signature.
- Le 18 février, le nom de domaine <comasud.fr> renvoie vers une page indiquant *« Hum, nous ne parvenons pas à trouver ce site »* (annexe 5).

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence des droits du Requérant, faisait un usage commercial du nom de domaine <comasud.fr> et l'avait enregistré dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion avec intention de tromper les fournisseurs.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <comasud.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L.45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <comasud.fr> au profit du Requérant, la société COMASUD.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (vi) (b) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 15 avril 2025

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

